



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2023-085

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2023-06-05-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de
I habilitation sanitaire à Madame Margotte LANDRY BRYZMANN (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87 /

87-2023-06-16-00002 - Arrêté reconnaissant l'état de vigilance vis à vis de la
situation d'étiage sur les bassins gartempe, vienne, dordogne dans le
département de la Haute-Vienne (5 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-06-16-00001 - Arrêté reconnaissant l'état de vigilance vis à vis de la
situation d'étiage sur les bassins de la charente en Haute-Vienne (3 pages) Page 12

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2023-06-05-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de
l habilitation sanitaire à Madame Margotte
LANDRY BRYZMANN

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Madame Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n°87-2023-05-03-00002 du 3 mai 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Considérant la demande présentée par Madame Margotte LANDRY BRYZMANN née le 26 mars 1983 à CHATENAY MALABRY (92) - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Margotte LANDRY BRYZMANN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Margotte LANDRY BRYZMANN administrativement domiciliée au 494, Le Chedail – 87130 SUSSAC et dont les domiciles professionnels d'exercice sont situés au :

- 494, Le Chedail – 87130 SUSSAC,
- cabinet vétérinaire Grandchamp – 29, avenue du Maréchal Foch – 87120 EYMOUTIERS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Margotte LANDRY BRYZMANN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Margotte LANDRY BRYZMANN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de

détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 5 juin 2023

Par déléation,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,

Anne BEUREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-06-16-00002

Arrêté reconnaissant l'état de vigilance vis à vis
de la situation d'étiage sur les bassins gartempe,
vienne, dordogne dans le département de la
Haute-Vienne



ARRÊTÉ RECONNAISSANT L'ÉTAT DE VIGILANCE VIS-À-VIS DE LA SITUATION D'ÉTIAGE POUR LES BASSINS GARTEMPE, VIENNE, DORDOGNE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 mars et du 10 mars 2022 ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'avis du comité ressource en eau départemental dans sa séance du 6 juin 2023 ;

Considérant que plusieurs cours d'eau du département ont atteint leurs seuils de vigilance ;
Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;
Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance accrue et de sensibiliser les habitants sur les usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Les zones d'alerte suivantes sont placées en état de vigilance vis-à-vis de la situation d'étiage :

Bassin	Zone d'alerte	Niveau
Gartempe – Vienne aval	Gartempe – Vienne aval	Vigilance
Vienne amont	Vienne amont	Vigilance
Dordogne	Dronne amont	Vigilance
	Isle amont	Vigilance
	Auvézère	Vigilance
	Vézère	Vigilance

Article 2 : La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les usagers sont invités à économiser l'eau.

Article 4 : Une diffusion d'informations est menée par communiqué de presse.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 16 juin 2023

La préfète,

Annexe – Liste des communes

Vienne amont
Aixe-sur-Vienne
Ambazac
Augne
Aureil
Beaumont-du-Lac
Beynac
Blond
Boisseuil
Bonnac-la-Côte
Bosmie-l'Aiguille
Bujaleuf
Burnac
Bussière-Galant
Chaillac-sur-Vienne
Châlus
Champagnac-la-Rivière
Champnétery
Champsac
Chaptelat
Château-Chervix
Châteauneuf-la-Forêt
Cheissoux
Chéronnac
Cieux
Cognac-la-Forêt
Compreignac
Condat-sur-Vienne
Couzeix
Doms
Eybouleuf
Eyjeaux
Eymoutiers
Feytiat
Flavignac
Glanges
Gorre
Isle
Jabreilles-les-Bordes
Janailhac
Javerdat
Journac
La Croisille-sur-Briance
La Geneytouse
La Jonchère-Saint-Maurice
La Porcherie
La Roche-l'Abeille
Lavignac
Le Châtenet-en-Dognon
Le Palais-sur-Vienne
Le Vigen
Les Billanges
Les Cars
Limoges

Vienne amont
Linards
Magnac-Bourg
Masléon
Meilhac
Moissannes
Montrol-Sénard
Nedde
Neuvic-Entier
Nexon
Nieul
Oradour-sur-Glane
Oradour-sur-Vayres
Pageas
Panazol
Peyrat-le-Château
Peyrilhac
Pierre-Buffière
Rempnat
Rilhac-Lastours
Rilhac-Rancon
Rochechouart
Royères
Roziers-Saint-Georges
Saillat-sur-Vienne
Saint-Amand-le-Petit
Saint-Auvent
Saint-Bazile
Saint-Bonnet-Briance
Saint-Brice-sur-Vienne
Saint-Cyr
Saint-Denis-des-Murs
Saint-Gence
Saint-Genest-sur-Roselle
Saint-Germain-les-Belles
Saint-Gilles-les-Forêts
Saint-Hilaire-Bonneval
Saint-Hilaire-les-Places
Saint-Jean-Ligoure
Saint-Jouvent
Saint-Julien-le-Petit
Saint-Junien
Saint-Just-le-Martel
Saint-Laurent-les-Églises
Saint-Laurent-sur-Gorre
Saint-Léger-la-Montagne
Saint-Léonard-de-Noblat
Saint-Martin-de-Jussac
Saint-Martin-le-Vieux
Saint-Martin-Terressus
Saint-Maurice-les-Brousses
Saint-Méard
Saint-Paul
Saint-Priest-Ligoure
Saint-Priest-sous-Aixe
Saint-Priest-Taurion

Vienne amont
Saint-Sylvestre
Saint-Victurnien
Saint-Vitte-sur-Briance
Saint-Yrieix-sous-Aixe
Sainte-Anne-Saint-Priest
Sainte-Marie-de-Vaux
Sauviat-sur-Vige
Séreilhac
Solignac
Surdoux
Sussac
Thouron
Vayres
Verneuil-sur-Vienne
Veyrac
Vicq-sur-Breuilh
Videix

Gartempe – Vienne aval
Arnac-la-Poste
Azat-le-Ris
Balledent
Bellac
Berneuil
Bersac-sur-Rivalier
Bessines-sur-Gartempe
Blanzac
Blond
Bonnac-la-Côte*
Breuilaufa
Chamboret
Châteauponsac
Compreignac*
Cromac
Dinsac
Dompierre-les-Églises
Droux
Folles
Fromental
Gajoubert
Jabreilles-les-Bordes*
Jouac
La Bazeuge
La Croix-sur-Gartempe
Laurière
Le Buis
Le Dorat
Les Grands-Chézeaux
Lussac-les-Églises
Magnac-Laval
Mailhac-sur-Benaize
Montrol-Sénard*
Mortemart
Nantiat
Nouic

Gartempe – Vienne aval
Oradour-Saint-Genest
Peyrat-de-Bellac
Peyrilhac*
Rancon
Razès
Saint-Amand-Magnazeix
Saint-Bonnet-de-Bellac
Saint-Georges-les-Landes
Saint-Hilaire-la-Treille
Saint-Jouvent*
Saint-Junien-les-Combes
Saint-Léger-la-Montagne*
Saint-Léger-Magnazeix
Saint-Martial-sur-Isop
Saint-Martin-le-Mault87
Saint-Ouen-sur-Gartempe
Saint-Pardoux-le-Lac
Saint-Sornin-la-Marche
Saint-Sornin-Leulac
Saint-Sulpice-Laurière
Saint-Sulpice-les-Feuilles
Saint-Sylvestre*
Tersannes
Thouron*
Val d'Issoire
Val-d'Oire-et-Gartempe
Vaulry
Verneuil-Moustiers
Villefavard

Dronne amont
Bussiere-Galant
Chalus
Dournazac
Pageas

Isle amont
Bussiere-Galant
Glandon
Janailhac
La Meyze
La Roche-L'abeille
Ladignac-Le-Long
Le Chalard
Nexon
Rilhac-Lastours
Saint-Hilaire-Les-Places
Saint-Yrieix-La-Perche

Auvézère
Chateau-Chervix
Coussac-Bonneval
Glandon
La Porcherie
La Roche-L'abeille
Magnac-Bourg
Meuzac
Saint-Germain-Les-Belles
Saint-Priest-Ligoure
Saint-Yrieix-La-Perche

Vézère
La-Croisille-sur-Briance
La Porcherie
Surdoux

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-06-16-00001

Arrêté reconnaissant l'état de vigilance vis à vis
de la situation d'étiage sur les bassins de la
charente en Haute-Vienne



ARRÊTÉ RECONNAISSANT L'ÉTAT DE VIGILANCE VIS-À-VIS DE LA SITUATION D'ÉTIAGE SUR LES BASSINS DE LA CHARENTE EN HAUTE- VIENNE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 ;
Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;
Vu l'avis du comité ressource en eau départemental dans sa séance du 6 juin 2023;

Considérant que le Bandiat a atteint son seuil de vigilance ;
Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;
Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance accrue et de sensibiliser les habitants sur les usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Les zones d'alerte suivantes sont placées en état de vigilance vis-à-vis de la situation d'étiage :

Zone d'alerte	Niveau
Bandiat	Vigilance
Charente	Vigilance
Tardoire	Vigilance

Article 2 : La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les usagers sont invités à économiser l'eau.

Article 4 : Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Une diffusion d'informations est menée par communiqué de presse.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 16 juin 2023

La préfète,

Annexe – Liste des communes

Bandiat
Marval
La Chapelle-Montbrandeix
Pensol

Charente
Chéronnac
Videix

Tardoire
Chalus
Champagnac-La-Riviere
Champsac
Cheronnac
Cussac
Dournazac
Les Salles-Lavauguyon
Maisonnais-Sur-Tardoire
Marval
Oradour-Sur-Vayres
Pageas
Saint-Bazile
Saint-Mathieu
Vayres
Videix